

NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES ET REVALORISATION INDICIAIRE DES AGENTS TITULAIRES DE CATEGORIE B

A COMPTEUR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Références :

- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Le **Décret n° 2022-1200** procède à la **modification de carrière de différents cadres d'emploi de catégorie B** de la FPT, notamment :

- Réduction de la durée de carrière du grade B1 : raccourcissement de 2 ans à 1 an des quatre premiers échelons
- Réduction de la durée de carrière du grade B2 : fusion des 2 premiers échelons et raccourcissement de 2 ans à 1 an des deux premiers nouveaux échelons.

Il redéfinit les modalités de **classement suivantes** :

- lors d'un **avancement de grade**,
- lors de la nomination dans un cadre d'emplois de **catégorie B**,
- lors de la nomination dans différents cadres d'emplois de la **catégorie A**.

Le **Décret n° 2022-1201** **modifie**, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'**échelonnement indiciaire** afférent aux échelles de rémunération des deux premiers grades de catégorie B, notamment :

- 4 premiers échelons en B1
- 2^{ème} échelon en B2

Cadres d'emploi concernés :

- Nouvel Espace Statutaire relevant du décret 2010-329 : premier et deuxième grade
- Techniciens paramédicaux relevant du décret 2013-262 :
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux relevant du décret 2013-490
- Aides-soignants relevant du décret 2021-1881 : premier grade
- Auxiliaires de puériculture relevant du décret 2021-1882 : premier grade



Le troisième grade de catégorie B du NES (principal 1^{ère} classe) ainsi que le second grade des cadres d'emploi des aides-soignants et auxiliaires de puériculture (classe supérieure) ne sont pas concernés par cette mesure.

Les agents contractuels

Les **agents contractuels** ne sont pas concernés de droit par cette revalorisation. Cependant, si l'autorité territoriale le souhaite, un avenant au contrat de travail concernant la rémunération peut être conclu (Modèle « Modification de la rémunération (avenant) XT01 » dans Agirhe).

En revanche, les contrats conclus à partir du 01/09/2022 bénéficient de cette revalorisation indiciaire pour les grades de recrutements concernés.

Il conviendra de ré-établir les contrats qui prennent effet à partir du 1er septembre 2022 mais générés sur Agirhe avant cette date afin que les indices de rémunération soient conformes.

Grilles indiciaires modifiées au 01/09/2022

Echelle B1

Grades concernés : • Rédacteur • Technicien • Educateur des APS • Chef de service de Police Municipale • Assistant de conservation • Animateur • Assistant d'enseignement artistique

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée	1an	1an	1an	1an	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-

Echelle B2

Grades concernés : • Rédacteur principal 2^{ème} classe • Technicien principal 2^{ème} classe • Educateur des APS principal 2^{ème} classe • Chef de service de Police Municipale principal 2^{ème} classe • Assistant de conservation principal 2^{ème} classe • Animateur principal 2^{ème} classe • Assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée	1an	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-

Aide-soignant et auxiliaire de puériculture

Grades concernés : • Aide-soignant de classe normale • Auxiliaire de puériculture de classe normale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
IM	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée	1an 6m	1an 6m	2ans	2ans	2ans 6m	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	-

- La mise à jour de notre guide sur l'avancement de grade présent sur notre site internet sera également effectuée pour redéfinir les nouvelles règles de classement.
- Le logiciel Agirhe est en cours d'évolution afin d'intégrer ses nouvelles dispositions et fournir aux collectivités les arrêtés de reclassement.